

Arrêt

**n° 212 906 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X/ V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 199 221 du 5 février 2018.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

En 2002-2003, vous auriez effectué votre service militaire dans la région de Lvov. Vous auriez reçu une formation militaire, durant deux ans, au sein de l'armée de terre, en tant que sniper. À la fin de votre service militaire, vous auriez obtenu le grade de soldat.

En août 2009, vous vous êtes marié à Madame [P.M.A.] (SP : ...). Vous auriez vécu ensemble dans la maison de vos parents. Vous auriez effectué des boulots dans différents domaines : cuisinier, pâtissier ou dans le bâtiment.

En octobre-novembre 2014, alors que vous vous étiez rendu à Kiev pour y travailler, votre père vous aurait informé du fait que le facteur était déjà venu à deux reprises avec des convocations délivrées par le commissariat militaire qui vous étaient adressées. Il lui aurait été dit que vous deviez effectuer des entraînements militaires et qu'ensuite vous pourriez retourner à votre domicile. Votre père aurait signalé le fait que vous ne vous trouviez pas à votre domicile et aurait signé des documents à cet effet.

En janvier 2015, vous seriez rentré chez vous (au village) pour les fêtes de Noël.

Le 22 janvier 2015, en soirée, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse et vos parents, trois individus se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient présenté une farde à votre nom contenant des feuilles avec des cachets. Ils vous auraient demandé pour quelles raisons vous ne vous étiez pas rendu au Commissariat militaire. Vous auriez répondu que vous aviez été en déplacement. Ils auraient exigé que vous vous habilliez et que vous les suiviez au commissariat militaire. Le lendemain matin, en compagnie de 18-20 autres personnes, vous auriez été transportés dans une institution militaire dans la région de Ternopil - où, d'autres hommes avaient déjà été emmenés là deux semaines auparavant. Vous y auriez suivi un entraînement militaire tout en étant nourris et logés et aviez droit à appeler votre épouse une fois par jour.

Trois jours après votre arrivée dans cette institution, vous auriez tous été répartis dans 5 voitures - 17 personnes dans chaque véhicule - afin de partir pour l'Est. Votre véhicule se serait rendu près de la ville de Debalstevo - dans un endroit arboré, déserté par les civils. Vous seriez resté dans les tranchées avec votre brigade - d'où, vous auriez riposté en cas de tirs et de bombardements ennemis. Trois semaines après votre arrivée sur la ligne de front, votre brigade se serait retrouvée encerclée par les séparatistes - auxquels elle se serait rendue, après avoir déposé les armes. Avec la vingtaine de soldats qui n'avaient pas besoin d'aide médicale, vous auriez été enfermés dans une sorte de cave. Les séparatistes vous auraient rassuré sur le fait qu'ils n'allaient pas vous tuer ; vos commandants respectifs allaient discuter au sujet d'échanges de prisonniers. Ils vous auraient confisqué vos carnets militaires et vos armes.

Avec votre camarade d'armes, [V.], vous auriez réfléchi à la possibilité de vous enfuir de cette cave en cassant une fenêtre ; ce que vous auriez fait au cours de la troisième nuit de votre emprisonnement, en compagnie d'une troisième soldat, un certain Sergueï. Vous seriez parvenus à traverser les champs avant de rencontrer un homme, vingt-quatre heures plus tard. Ce dernier vous aurait nourris avant de vous déposer à la gare la plus proche. Vous auriez voyagé en train jusqu'à la région de Lvov. Vous vous seriez ensuite rendus chez un ami de [V.], un certain [S.]. [V.] vous aurait proposé de quitter l'Ukraine et demander l'asile à l'étranger. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour l'avertir du fait que vous étiez sain et sauf et lui proposer le plan de [V.].

C'est ainsi qu'en date du 21 février 2015, votre épouse et celle de [V.] - qui s'étaient toutes deux retrouvées à la gare de Ternopil - vous auraient retrouvés à un point de rencontre arrangé avec le chauffeur d'un minibus et qu'ensemble, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. [V.] et sa famille auraient continué leur route. Le jour même, avec votre épouse, vous avez introduit une demande d'asile, la présente.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec vos parents en mi-juin/début juillet 2015, vous auriez appris que trois personnes étaient venues chez vos parents demander où vous vous trouviez.

Le 20 août 2015, le Commissariat général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre épouse.

Le 28 janvier 2016, dans son arrêt n°160 944, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Le CCE a demandé que les mesures d'instruction suivantes soient réalisées :

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis ou déserteurs après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance qu'une pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne ou envoyé à nouveau sur la ligne de front où vous seriez tué (audition CGRA pp.6-7).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas que vous ne puissiez les effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Ainsi je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué votre service militaire (au cours duquel vous auriez été formé pour devenir sniper) et auriez participé aux combats sévissant dans l'Est durant trois semaines. De même, vous affirmez qu'en cas d'agression de l'Ukraine par un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.6). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

En outre, vous affirmez au Commissariat général que vous avez déserté car vous auriez vu des balles qui tombaient sur les bus avec des enfants à l'intérieur et des explosions sur des bâtiments dans lesquels des gens habitaient (audition CGRA p.15). Interrogé sur l'endroit où vous auriez vu ces incidents, vous déclarez les avoir vu à la télévision et non de vos propres yeux (audition CGRA p.15). De même, à l'OE vous affirmez avoir déserté l'armée ukrainienne car on vous obligeait à tuer des citoyens, des citoyens innocents qui vivaient dans leur maison, leur immeuble et que vous ne vouliez pas le faire (questionnaire CGRA OE, du 02 mars 2015, pt.5, p.16). Or il ressort de vos déclarations au CGRA que vous n'auriez pas été amené à tirer sur des civils lorsque vous vous seriez trouvé sur le front (audition CGRA pp.15-16). Il n'est donc pas permis de considérer que vous avez été contraint à tirer sur des civils.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose, également, partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. En effet, votre avocat stipule dans sa requête que vous êtes opposé à la politique actuelle en ukrainienne car les objectifs de l'Etat ne correspondraient pas avec vos propos valeurs et principes. À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Concernant votre crainte d'être blessé, il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Comme développé supra, il n'est pas permis de considérer que vous auriez été amené à tirer sur des civils. Vous n'invoquez aucun autre argument lié à la nature du conflit dans l'Est de l'Ukraine.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, d'éventuelles craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne (audition CGRA pp.6-7).

Tout d'abord, notons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous auriez été mobilisé en janvier 2015 ni que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion (audition CGRA pp.3,13 et 14).

En ce qui concerne les trois convocations que vous soumettez, elles ne permettent pas de considérer que vous auriez été mobilisé et que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion.

D'une part il s'agit de copies, le commissariat général est donc dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ces documents.

Ainsi sur la convocation numéro un (voyez numérotation sur le document 6), aucune date ni cachet ne figurent sur le document. De même, elle stipule que vous devez vous munir de documents et d'affaires spécifiés à l'arrière de la convocation. Cependant, vous ne soumettez pas le verso de cette convocation. En outre, la convocation numéro deux ne présente également aucune date d'envoi. Elle stipule que vous devez vous rendre le 17 mai 2015 au commissariat militaire pour un contrôle médical et déterminer l'aptitude au service militaire. Or selon vos déclarations, vous auriez effectué votre service militaire, été mobilisé en janvier et déserté en février 2015. L'on s'étonne dès lors que vos autorités militaires vous convoquent à la date du 17 mai 2015 pour un contrôle médical et une détermination à l'aptitude militaire alors que vous étiez censé être considéré comme déserteur à cette date. Par ailleurs, la convocation numéro trois vous convoque en date du 10 février 2015 pour une clarification sur les pouvoirs militaires. Or vous étiez censé être au front durant cette période. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales émettent une convocation pour ce motif, alors qu'elles vous auraient envoyé au front à la date de convocation.

De même, l'on s'étonne qu'en date du 21 septembre 2015, votre avocate stipule dans sa requête, qu'il est impossible pour vous d'obtenir une copie d'une convocation dans la mesure où ce genre de document n'est remis exclusivement qu'au destinataire. Alors qu'en date du 20 novembre 2015, vous soumettez la copie de trois convocations dans le cadre de votre recours au CCE.

Enfin, je remarque que vos déclarations lors de l'audition ne permettent pas d'établir que vous seriez recherché par vos autorités pour désertion.

Relevons que vous affirmez que, depuis votre départ du pays, vos parents auraient reçu une seule et unique visite d'individus demandant après vous (audition CGRA p.13). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est arrivé par deux fois que des hommes viennent demander après vous auprès de vos parents (audition CGRA p.4).

Toujours au sujet de cette/ces visite(s), notons également que vous n'avez même pas demandé à vos parents la/les date(s) exacte(s) du/des passage(s) de ces personnes et vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur le déroulement de la procédure judiciaire engagée en cas de désertion (audition CGRA pp 7 et 14). Un tel désintérêt pour les éventuelles conséquences des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en voter chef.

À considérer ces faits établis, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que la procédure judiciaire dont vous pourriez faire l'objet pour désertion en cas de retour en Ukraine puisse être considérée comme de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves.

En effet, dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à vos obligations militaires, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée dans

le dossier administratif (doc 11 et 13), que l'article 407 du code pénal prévoit, en temps de paix, des peines allant jusqu'à 3 ans de prison pour l'absence non-autorisée ou le défaut de comparaître dans les délais autorisés au lieu d'accomplissement du service militaire. En situation de guerre ou de combat, les mêmes faits sont punissables d'un emprisonnement de cinq à dix ans. L'article 408 prévoit jusqu'à 5 ans de prison pour les mêmes faits accomplis dans le but de se soustraire au service militaire en temps de paix, et de cinq à douze ans en situation de guerre ou de combat. Il ressort desdites informations que dans la majorité des cas, le tribunal prononce des peines avec sursis pour des personnes inculpées pour désertion.

On ne peut donc considérer qu'une éventuelle peine puisse s'apparenter à de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à la désertion.

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence, par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 3 farde information pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans le district Kremenetskyi (province de Ternopil) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire (doc 12 farde information pays).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, celui de votre épouse ainsi que l'acte de naissance de votre enfant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

Le 21 février 2015, vous auriez quitté l'Ukraine en bus. Vous auriez voyagé en compagnie de votre fils et de votre époux Monsieur [P.V.G.] (sp ...). Vous étiez également en compagnie d'un ami de votre époux, un certain [V.] ainsi que sa famille.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. La famille de [V.] aurait continué sa route. Le même jour, avec votre époux, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que votre demande d'asile est intégralement basée sur les motifs invoqués par votre époux à l'appui de sa demande.

Le 20 août 2015, le Commissariat général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre époux.

Le 28 janvier 2016, dans son arrêt n°160 944, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Le CCE a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande de votre époux. En effet, il n'est pas permis d'établir qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails veuillez trouver ci-dessous la décision prise à l'encontre de votre épouse :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

En 2002-2003, vous auriez effectué votre service militaire dans la région de Lvov. Vous auriez reçu une formation militaire, durant deux ans, au sein de l'armée de terre, en tant que sniper. À la fin de votre service militaire, vous auriez obtenu le grade de soldat.

En août 2009, vous vous êtes marié à Madame [P.M.A.] (SP : 8.026.495). Vous auriez vécu ensemble dans la maison de vos parents. Vous auriez effectué des boulots dans différents domaines : cuisinier, pâtissier ou dans le bâtiment.

En octobre-novembre 2014, alors que vous vous étiez rendu à Kiev pour y travailler, votre père vous aurait informé du fait que le facteur était déjà venu à deux reprises avec des convocations délivrées par le commissariat militaire qui vous étaient adressées. Il lui aurait été dit que vous deviez effectuer des entraînements militaires et qu'ensuite vous pourriez retourner à votre domicile. Votre père aurait signalé le fait que vous ne vous trouviez pas à votre domicile et aurait signé des documents à cet effet.

En janvier 2015, vous seriez rentré chez vous (au village) pour les fêtes de Noël.

Le 22 janvier 2015, en soirée, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse et vos parents, trois individus se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient présenté une farde à votre nom contenant des feuilles avec des cachets. Ils vous auraient demandé pour quelles raisons vous ne vous étiez pas rendu au Commissariat militaire. Vous auriez répondu que vous aviez été en déplacement. Ils auraient exigé que vous vous habilliez et que vous les suiviez au commissariat militaire. Le lendemain matin, en compagnie de 18-20 autres personnes, vous auriez été transportés dans une institution militaire dans la région de Ternopil - où, d'autres hommes avaient déjà été emmenés là deux semaines auparavant. Vous y auriez suivi un entraînement militaire tout en étant nourris et logés et aviez droit à appeler votre épouse une fois par jour.

Trois jours après votre arrivée dans cette institution, vous auriez tous été répartis dans 5 voitures - 17 personnes dans chaque véhicule - afin de partir pour l'Est. Votre véhicule se serait rendu près de la ville de Debalstevo - dans un endroit arboré, déserté par les civils. Vous seriez resté dans les tranchées avec votre brigade - d'où, vous auriez riposté en cas de tirs et de bombardements ennemis. Trois semaines après votre arrivée sur la ligne de front, votre brigade se serait retrouvée encerclée par les séparatistes - auxquels elle se serait rendue, après avoir déposé les armes.

Avec la vingtaine de soldats qui n'avaient pas besoin d'aide médicale, vous auriez été enfermés dans une sorte de cave. Les séparatistes vous auraient rassuré sur le fait qu'ils n'allaient pas vous tuer ; vos commandants respectifs allaient discuter au sujet d'échanges de prisonniers. Ils vous auraient confisqué vos carnets militaires et vos armes. Avec votre camarade d'armes, Vitaly, vous auriez réfléchi à la possibilité de vous enfuir de cette cave en cassant une fenêtre ; ce que vous auriez fait au cours de la troisième nuit de votre emprisonnement, en compagnie d'une troisième soldat, un certain Sergueï. Vous seriez parvenus à traverser les champs avant de rencontrer un homme, vingt-quatre heures plus tard. Ce dernier vous aurait nourris avant de vous déposer à la gare la plus proche. Vous auriez voyagé en train jusqu'à la région de Lvov. Vous vous seriez ensuite rendus chez un ami de Vitaly, un certain [S.]. [V.]vous aurait proposé de quitter l'Ukraine et demander l'asile à l'étranger. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour l'avertir du fait que vous étiez sain et sauf et lui proposer le plan de Vitaly.

C'est ainsi qu'en date du 21 février 2015, votre épouse et celle de [V.] - qui s'étaient toutes deux retrouvées à la gare de Ternopil - vous auraient retrouvés à un point de rencontre arrangé avec le chauffeur d'un minibus et qu'ensemble, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. [V.]et sa famille auraient continué leur route. Le jour même, avec votre épouse, vous avez introduit une demande d'asile, la présente.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec vos parents en mi-juin/début juillet 2015, vous auriez appris que trois personnes étaient venues chez vos parents demander où vous vous trouviez.

Le 20 août 2015, le Commissariat général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre épouse.

Le 28 janvier 2016, dans son arrêt n°160 944, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Le CCE a demandé que les mesures d'instruction suivantes soient réalisées :

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis ou déserteurs après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance qu'une pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ; - Produire les extraits des textes légaux pertinents ;

- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré

comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne ou envoyé à nouveau sur la ligne de front où vous seriez tué (audition CGRA pp.6-7).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas que vous ne puissiez les effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Ainsi je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué votre service militaire (au cours duquel vous auriez été formé pour devenir sniper) et auriez participé aux combats sévissant dans l'Est durant trois semaines. De même, vous affirmez qu'en cas d'agression de l'Ukraine par un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.6). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

En outre, vous affirmez au Commissariat général que vous avez déserté car vous auriez vu des balles qui tombaient sur les bus avec des enfants à l'intérieur et des explosions sur des bâtiments dans lesquels des gens habitaient (audition CGRA p.15). Interrogé sur l'endroit où vous auriez vu ces incidents, vous déclarez les avoir vu à la télévision et non de vos propres yeux (audition CGRA p.15). De même, à l'OE vous affirmez avoir déserté l'armée ukrainienne car on vous obligeait à tuer des citoyens, des citoyens innocents qui vivaient dans leur maison, leur immeuble et que vous ne vouliez pas le faire (questionnaire CGRA OE, du 02 mars 2015, pt.5, p.16). Or il ressort de vos déclarations au CGRA que vous n'auriez pas été amené à tirer sur des civils lorsque vous vous seriez trouvé sur le front (audition CGRA pp.15-16). Il n'est donc pas permis de considérer que vous avez été contraint à tirer sur des civils.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose, également, partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. En effet, votre avocat stipule dans sa requête que vous êtes opposé à la politique actuelle en ukrainienne car les objectifs de l'Etat ne correspondraient pas avec vos propos valeurs et principes. À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for

Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Concernant votre crainte d'être blessé, il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Comme développé supra, il n'est pas permis de considérer que vous auriez été amené à tirer sur des civils. Vous n'invoquez aucun autre argument lié à la nature du conflit dans l'Est de l'Ukraine.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, d'éventuelles craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne (audition CGRA pp.6-7).

Tout d'abord, notons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous auriez été mobilisé en janvier 2015 ni que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion (audition CGRA pp.3,13 et 14).

En ce qui concerne les trois convocations que vous soumettez, elles ne permettent pas de considérer que vous auriez été mobilisé et que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion.

D'une part il s'agit de copies, le commissariat général est donc dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ces documents.

Ainsi sur la convocation numéro un (voyez numérotation sur le document 6), aucune date ni cachet ne figurent sur le document. De même, elle stipule que vous devez vous munir de documents et d'affaires spécifiés à l'arrière de la convocation. Cependant, vous ne soumettez pas le verso de cette convocation. En outre, la convocation numéro deux ne présente également aucune date d'envoi. Elle stipule que vous devez vous rendre le 17 mai 2015 au commissariat militaire pour un contrôle médical et déterminer l'aptitude au service militaire. Or selon vos déclarations, vous auriez effectué votre service militaire, été mobilisé en janvier et déserté en février 2015. L'on s'étonne dès lors que vos autorités militaires vous convoquent à la date du 17 mai 2015 pour un contrôle médical et une détermination à l'aptitude militaire alors que vous étiez censé être considéré comme déserteur à cette date. Par ailleurs, la convocation numéro trois vous convoque en date du 10 février 2015 pour une clarification sur les pouvoirs militaires. Or vous étiez censé être au front durant cette période. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales émettent une convocation pour ce motif, alors qu'elles vous auraient envoyé au front à la date de convocation.

De même, l'on s'étonne qu'en date du 21 septembre 2015, votre avocate stipule dans sa requête, qu'il est impossible pour vous d'obtenir une copie d'une convocation dans la mesure où ce genre de document n'est remis exclusivement qu'au destinataire. Alors qu'en date du 20 novembre 2015, vous soumettez la copie de trois convocations dans le cadre de votre recours au CCE.

Enfin, je remarque que vos déclarations lors de l'audition ne permettent pas d'établir que vous seriez recherché par vos autorités pour désertion.

Relevons que vous affirmez que, depuis votre départ du pays, vos parents auraient reçu une seule et unique visite d'individus demandant après vous (audition CGRA p.13). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est arrivé par deux fois que des hommes viennent demander après vous auprès de vos parents (audition CGRA p.4).

Toujours au sujet de cette/ces visite(s), notons également que vous n'avez même pas demandé à vos parents la/les date(s) exacte(s) du/des passage(s) de ces personnes et vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur le déroulement de la procédure judiciaire engagée en cas de désertion (audition CGRA pp 7 et 14). Un tel désintérêt pour les éventuelles conséquences des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en voter chef.

À considérer ces faits établis, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que la procédure judiciaire dont vous pourriez faire l'objet pour désertion en cas de retour en Ukraine puisse être considérée comme de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves.

En effet, dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à vos obligations militaires, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction

est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée dans

déserte le dossier administratif (doc 11 et 13), que l'article 407 du code pénal prévoit, en temps de paix, des peines allant jusqu'à 3 ans de prison pour l'absence non-autorisée ou le défaut de comparaître dans les délais autorisés au lieu d'accomplissement du service militaire. En situation de guerre ou de combat, les mêmes faits sont punissables d'un emprisonnement de cinq à dix ans. L'article 408 prévoit jusqu'à 5 ans de prison pour les mêmes faits accomplis dans le but de se soustraire au service militaire en temps de paix, et de cinq à douze ans en situation de guerre ou de combat. Il ressort desdites informations que dans la majorité des cas, le tribunal prononce des peines avec sursis pour des personnes inculpées pour désertion.

On ne peut donc considérer qu'une éventuelle peine puisse s'apparenter à de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à la désertion.

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence, par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 3 farde information pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le

risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans le district Kremenetskyi (province de Ternopil) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire (doc 12 farde information pays).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné » n'uv en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, celui de votre épouse ainsi que l'acte de naissance de votre enfant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La procédure

2.1. Le 24 février 2015, les requérants introduisent une demande d'asile. Le 20 août 2015, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°160 944 du 28 janvier 2016 dans l'affaire 178 758 / V, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie les causes à la partie défenderesse afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants de nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

2.3. Par un arrêt interlocutoire n°199 221 du 5 février 2018, le Conseil procède à la réouverture des débats, antérieurement clôturés à l'audience du 17 janvier 2017.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des motifs figurant dans les décisions attaquées. Elles mentionnent que les requérants n'ont pas été ré-auditionnés par la partie défenderesse.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après : *loi du 15 décembre 1980*) ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil « *de réformer les décisions litigieuses* » et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes à la partie défenderesse « *pour des investigations complémentaires* ».

3.4. A l'appui de leur requête, elles joignent des copies des décisions attaquées ainsi qu'un article de journal intitulé « Agence de nouvelles « Novorossia » - La mobilisation en Ukraine contredit le processus de paix ».

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Les nouveaux éléments

5.1.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 13 février 2018 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°16) à laquelle elle joint deux documents intitulés « COI Focus OEKRAÏNE Veiligheidsituatie Oekraïne uitzonderd de Krim 8 december 2017 (update) CEDOCA » et « COI Focus Ukraine Les campagnes de mobilisation 28 avril 2017 CEDOCA ».

5.1.2. La partie défenderesse dépose à l'audience du 24 avril 2018 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°22) à laquelle elle joint un document intitulé « COI FOCUS OEKRAÏNE De mobilisatiecampagnes 4 april 2018 ».

5.2. Par un courrier recommandé reçu le 8 mars 2018, les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°18) à laquelle elles joignent des documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : décisions litigieuses

Pièce 2 : article intitulé « La mobilisation en Ukraine contredit le processus de paix »

Pièce 3 : pièce d'aide juridique

PIECES COMPLEMENTAIRES

Pièce 4 : rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 16 février au 15 mai 2017

Pièce 5 : rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 14 mars 2014 au 31 janvier 2017

Pièce 6 : rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies de janvier 2014 à mai 2016

Pièce 7 : articles sur la situation actuelle en UKRAÏNE »

5.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

6. Examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits, et de l'impossibilité de considérer la conscription dont aurait fait l'objet le premier requérant comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : « *La Convention* »).

6.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'attache dans un premier temps à analyser les raisons fondant la désertion du premier requérant et son refus de servir dans les forces armées ukrainiennes. A l'issue d'une analyse au regard des différents types d'objection aux obligations militaires pouvant entraîner la reconnaissance du statut de réfugié, elle conclut que les objections soulevées par le requérant ne correspondent ni à une objection au service militaire liée à des motifs de conscience, ni à une objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, ni enfin à une objection liée aux conditions du service militaire, que ce soit en raison des propos mêmes du requérant ou en raison de l'état objectif de la situation sur le terrain.

6.1.2. La partie défenderesse considère également les propos du requérant relativement à son enrôlement et aux combats auxquels il aurait pris part comme peu crédibles en raison de contradictions entre ses déclarations et les documents qu'il produit à l'appui de son récit. Elle relève également dans son chef des comportements incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle. Elle en conclut également que rien n'établit qu'il soit poursuivi ou considéré comme déserteur en cas de retour dans son pays.

6.1.3. Concernant l'application de la jurisprudence de l'arrêt du 26 janvier 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Ülke c. Turquie*, requête n°39437/98), elle considère qu'à considérer comme établi que le requérant fasse l'objet de poursuites, *quod non*, les sanctions pénales dont il pourrait faire l'objet ne sont pas susceptibles de constituer une persécution au sens de la Convention, l'Etat ukrainien étant légitime à mener à son encontre des poursuites au vu de sa désertion alléguée et de la remise en cause de son statut d'objecteur de conscience. Elle poursuit ce même raisonnement pour le cas hypothétique où, le requérant désertant à nouveau à l'issue de sa peine de prison afin d'échapper à un nouvel enrôlement, ferait l'objet de poursuites ultérieures et purgerait une nouvelle peine de prison pour ces nouveaux faits.

6.1.4. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère que la situation prévalant dans la région d'origine des requérants ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en lien avec un conflit interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

6.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Le Conseil constate que le rapport de l'audition du 5 août 2015 auprès de la partie défenderesse (référéncé en pièce n°8 du dossier administratif), sur lequel s'appuie largement la motivation de la décision attaquée, manque au dossier.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général.

6.5. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 15 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/15/11524 et CG/15/11524B sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE